



**DÉLIBÉRATION N°118/APDPVP DU 20 AOÛT 2024 PORTANT AVIS MOTIVÉ RELATIF AU TRAITEMENT ET À LA PUBLICATION DES DONNÉES PERSONNELLES DES CANDIDATS DANS LE CADRE DU CONCOURS D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA) SESSION 2024, INITIÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), réunie en sa formation plénière du 20 août 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA, Désiré OSSAGA MADJOUE et Jean Raymond ZASSI MIKALA, **tous Commissaires Permanents** ;

Vu la Charte de la Transition révisée ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 relative au contrôle de constitutionnalité du règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel,

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant Election du Bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la lettre n°000344/MFPRC/EPCA du 07 mai 2024 du Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités, aux fins de délivrance d'un avis motivé relatif au traitement et à la publication des données personnelles des candidats dans le cadre du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) session 2024 ;

Vu la désignation aux fins d'instruction par le Président de l'Autorité d'un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine,

Après avoir entendu en son rapport circonstancié le Commissaire Rapporteur, l'APDPVP adopte la décision suivante :

## **I- IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA SAISINE**

Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

- **Adresse** : Boulevard Triomphale, BP : 491, Libreville (Gabon). Tel : 011 76 06 72.
- **Domaine d'activité** : Gestion des Ressources Humaines de l'Etat

## II- L'OBJET DE LA SAISINE

**Le Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités** a saisi l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), **le 07 mai 2024**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif au traitement et à la publication des données à caractère personnel dans le cadre du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) session 2024.

## III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'avis motivé, **le Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités** a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- une lettre de saisine adressée à l'APDPVP ;
- un arrêté modifiant l'arrêté n°0006/MFPRC/SG/DGFP/DR/SCA du 03 avril 2024 portant ouverture de trois (03) concours internes et externe d'entrée à l'École de Préparation des Carrières Administratives, session de mai 2024 ;
- un projet d'arrêté autorisant la création d'un traitement des données personnelles relatif à la publication des listes provisoires et définitives des concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration, session 2024 ;
- une fiche technique des applications en charges de la gestion des dossiers ;
- une matrice de publication des résultats du concours à l'ENA ;
- un formulaire dûment renseigné de demande d'avis motivé.

## IV- DU FONDEMENT LÉGAL DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par **le Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités**, est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2 de la loi sus indiquée dispose que : « ***L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles***».

En outre l'article 84 alinéa 1, tiret 4 énonce que : « ***sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé de l'APDPVP*** ».

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que :

**« Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission ».**

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : **« la procédure d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».**

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision du **Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités** de procéder au traitement des dossiers et à la publication des listes provisoires et définitives dans le cadre du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) session 2024, conformément à l'article 84 alinéa 1, de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 84 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

## **V- LES CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT :**

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée, les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 ci-dessus précisent :

- **la dénomination du traitement :**  
concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration, session 2024.
- **la finalité du traitement :**  
renouvellement qualitatif des agents, résorption du déficit de compétences spécialisées, renforcement des capacités des agents internes, employabilité d'une certaine catégorie de compatriotes.
- **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès :**  
il s'exerce auprès du Directeur Général de l'ENA.
- **la nature des données collectées dans les registres des apprenants :**  
noms, prénoms, date et lieu de naissance.
- **les catégories des personnes concernées par le traitement :**  
il s'agit des candidats internes et externes.
- **les destinataires habilités à recevoir communication de ces données :**
  - le Président de la Commission de saisie ;
  - le Président de la Commission d'examen des dossiers ;
  - le Président du Jury ;
  - le Directeur Général de l'ENA.
- **la durée de conservation des données :** 04 mois.

De ce qui précède, l'Autorité rappelle les principes fondamentaux en matière de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée :

<b>1</b>	<b>L'obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP</b>
<b>1</b>	L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, de traitement, d'exploitation et d'usage des données personnelles et de la Vie Privée ( <b>art 82 et 83</b> ).
<b>2</b>	<b>L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</b>
<b>2</b>	Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions ( <b>art 201 et 202</b> ).

3	<p><b>La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</b></p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée <b>(art 175)</b>.</p>
4	<p><b>La loyauté et la licéité du traitement</b></p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées <b>(art 70)</b>.</p>
5	<p><b>La finalité du traitement</b></p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités <b>(art 70 tiret 2)</b>.</p>
6	<p><b>La proportionnalité</b></p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public <b>(art 70 tiret 3)</b>.</p>
7	<p><b>La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</b></p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement <b>(art 70 tiret 3)</b> ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour <b>(art 70 tiret 3)</b>;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées <b>(art 70 tiret 3)</b>.</p>

8	<p style="text-align: center;"><b>La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</b></p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (<b>art 118 al 1</b>) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (<b>art 118 al 3</b>) ;</li> <li>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</li> <li>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</li> </ul>
9	<p style="text-align: center;"><b>La confidentialité et la sécurité des données</b></p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (<b>art 111</b>) ;</li> <li>- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (<b>art 113</b>) ;</li> <li>- veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.</li> </ul>
10	<p style="text-align: center;"><b>Le consentement des personnes concernées et la transparence</b></p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obtenir le consentement préalable de la personne concernée (<b>art 71</b>) ;</li> <li>- permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (<b>art 73</b>) ;</li> </ul>

	<p>- procéder à la communication des droits des personnes concernées (<b>art 91 al 1</b>) ;</p> <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (<b>art 91 al 2</b>).</p>
11	<p style="text-align: center;"><b>Le respect des droits des personnes concernées</b></p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (<b>art 43</b>) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (<b>art 46</b>) ;</li> <li>- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (<b>art 50 à 53</b>);</li> <li>- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;</li> <li>• le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;</li> <li>• le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;</li> <li>• la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (<b>art 55</b>).</li> </ul> </li> <li>- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (<b>art 58</b>);</li> <li>- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (<b>art 60</b>), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (<b>art 66</b>).</li> </ul>

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée ( <b>art 175 à 187</b> ).
---

## **VI- L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT**

Considérant que l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) a été saisie le 07 mai 2024, **par le Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif au traitement et à la publication des données à caractère personnel dans le cadre du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) session 2024, pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Considérant que le Ministère de la Fonction Publique organise un concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration dont l'ouverture donnera lieu à une collecte et un traitement des données personnelles des candidats tant internes qu'externes de l'administration publique gabonaise et principalement, les noms, prénoms, date et lieu de naissance. Qu'accessoirement, ils devront fournir les documents suivants :

### **Pour les candidatures externes :**

- une demande manuscrite signée par le candidat et adressée au Ministre de la Fonction Publique et du renforcement des Capacités ;
- une fiche de candidature à concourir, à retirer à la Direction Générale de l'ENA, sise au PK12 sur la Nationale 1 route de KANGO ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce légale justifiant l'identité du candidat ;
- un certificat de nationalité ;
- une enveloppe timbrée (timbre postal de 500 francs) format A4 à l'adresse du candidat ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois ;
- les copies légalisées des diplômes ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de six (06) mois ;
- une copie légalisée de l'acte de naissance ;
- une quittance de paiement de frais d'inscription à l'Agence Comptable des Grandes Ecoles.

Pour les candidats non reclassés en sus des pièces mentionnées ci-dessus, ils devront en outre fournir :

- une copie de mise en stage ou l'Arrêté publiant les résultats d'admission au concours ;
- une copie du diplôme après stage ;
- une copie de la reprise de service après stage.

**Pour les candidats internes, ils devront fournir les pièces suivantes :**

- une demande manuscrite signée par le candidat et adressée au Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités ;
- une fiche de candidature à concourir, à retirer à la Direction Générale de l'ENA, sise au PK12 sur la Nationale 1, route de KANGO ;
- une autorisation à concourir signée du Supérieur hiérarchique ou du Secrétaire Général ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- une copie de la première prise de service ;
- une copie de l'Arrêté portant intégration ou engagement dans la Fonction Publique ;
- une copie de la dernière situation administrative (titularisation ou confirmation, avancement automatique, reclassement, régularisation) ou une visualisation (pour les personnes n'ayant pas d'actes administratifs) ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou toute autre pièce légale justifiant l'identité du candidat ;
- une enveloppe timbrée (timbre postal de 500 francs) format A4 à l'adresse du candidat ;
- **un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;**
- une quittance de paiement de frais d'inscription à l'Agence Comptable des Grandes Ecoles.

Considérant que les informations fournies par les candidats au concours d'entrée à l'ENA constituent une collecte de plusieurs catégories de données à caractère personnel à savoir, **les données relatives à l'identité** (*nom, prénom, adresse, photo, date et lieu de naissance*), **les données relatives à la vie professionnelle** (*CV, diplômes, formation, fonction, lieu de travail,*), **les données relatives à la vie personnelle** (*enveloppe timbrée (timbre postal de 500 francs, format A4 à l'adresse du candidat)*) et enfin **les données sensibles** (*le certificat médical*) ; qu'à cet effet et conformément à l'article 6 tiret 40 de la loi susvisée, on entend par données personnelles, toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturel ou social.

Que le concours d'entrée à l'ENA constitue un traitement de données à caractère personnel au regard du même article 6 tiret 121 de la loi susvisée qui le définit comme étant : « **Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles de données personnelles** ».

Considérant qu'il relève du formulaire dûment renseigné accompagnant la demande d'avis motivé que la cellule informatique de l'ENA dispose de deux applications à savoir : l'application de gestion des dossiers de candidatures et l'application de gestion des examens (GE). L'application de gestion des dossiers de candidatures est une application Web dont l'éditeur est la DCSI du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités ; et l'application de gestion de notes a été conçue par l'Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF) et gère actuellement les examens nationaux du Ministère de l'Education Nationale.

Considérant que les informations que la Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) traite informatiquement pour remplir leurs missions de service public doivent être protégées parce qu'elles relèvent de la vie privée et que leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées ; que par rapport au principe de finalité, il veillera à ne collecter et utiliser que les données pertinentes et strictement nécessaires au concours notamment, l'identité, la vie personnelle et professionnelle, dans un but bien précis, légal et légitime poursuivie par l'examen envisagé ; que cette collecte doit être effectuée dans le strict respect de la finalité poursuivie.

Considérant qu'il importe de préciser que les données relatives au concours collectées par la Direction Générale de l'ENA, comportent également des données sensibles notamment : un certificat médical datant de moins de trois mois et un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois ; qu'au regard de la loi portant Protection des Données à Caractère Personnel, cette catégorie de données fait l'objet d'une protection renforcée ; qu'à cet effet, la confidentialité des données sensibles est opposable aux techniciens en charge de la gestion ou de la maintenance en cas d'utilisation d'un fichier informatique de gestion du concours ; et qu'en outre, les fichiers nominatifs de santé des candidats concernés, constitués lors de cette opération de collecte, ne doivent être utilisés qu'aux seules finalités déclinées.

Considérant que lorsqu'une donnée sensible permet l'identification des personnes, elle doit être codée ; que les dossiers comportant les éléments de santé sont confidentiels ; qu'elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication car, ils sont protégés par le principe de confidentialité et le secret professionnel auquel sont astreints tous les agents affectés à l'organisation dudit concours ; que la communication de ces informations à des personnes non autorisées ou la divulgation d'informations commises par imprudence ou négligence sont strictement interdites sous peine de sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que les notes obtenues par les candidats lors de ce concours sont des instruments essentiels pour évaluer la performance de ces derniers. Les notes permettent d'une part, de documenter les performances des postulants et d'autre part, de mettre en évidence leur potentiel pour les opportunités de formation dans les différentes filières prévues à cet effet par l'ENA ; qu'ainsi, les résultats obtenus par chaque candidat sont des données à caractère personnel, que conformément à l'article 6 tirets 40 de la loi susmentionnée, on entend par données personnelles, toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable, non seulement les noms ou les adresses, mais également les données telles que les notes ou résultats qui peuvent être clairement attribuées à une personne ; que la communication publique des notes nécessite une gestion spécifique en matière de protection des données ; que l'ENA doit mettre en place un mécanisme de restitution des résultats sans afficher les notes obtenues par chaque candidat afin de protéger les données à caractère personnel mais également de préserver leur vie privée.

Considérant que la durée de conservation des données mise à disposition par les candidats déclarés, à l'occasion de cette collecte de données, doit être relative à la durée du concours. L'article 68 de la loi n°001/2011 du 25 septembre susvisée relative à la Protection des Données à Caractère Personnel prévoit à cet effet que, les données doivent être collectées et conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Considérant que la finalité déclinée par **le Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités** est d'organiser le concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) qui vise à l'amélioration de la performance et de la ressource humaine de l'Etat à travers notamment : le renouvellement qualitatif des agents, la résorption du déficit de compétences spécialisées, le renforcement des capacités des agents internes et l'employabilité d'une certaine catégorie de compatriotes ; qu'en l'espèce, **ledit Ministère** est investi d'une mission de service public, chargé de la politique du gouvernement en matière de Gestion des Ressources Humaines de l'Etat ; que la collecte et la publication des listes provisoires et définitives des candidats au concours de l'ENA relève d'une obligation légale de l'Arrêté n°00672/PR/MFP du 17 juin 1976, règlementant le déroulement des concours administratifs en République Gabonaise.

L'Autorité recommande que la publication des listes provisoires et définitives ne prenne exclusivement en compte que les informations pertinentes des candidats que sont : les noms, les prénoms, la date et lieu de naissance.

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP émet **un avis favorable** pour le traitement et la publication des données à caractère personnel dans le cadre du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) session 2024.

La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 20 août 2024

**Pour le Président**

**P.O le Vice-Président**

**Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU**